

**DECISION DE
REPRISE DES CONCESSIONS
ECHUES ET NON RENOUVELEES AU
CIMETIERE DU GRAND QUARTIER**

DEC 2024-201

La Maire de la commune de Sorbiers (42290),

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n° 2019-147 du 5 août 2019 portant règlement des cimetières,

VU la délibération du conseil municipal en date du 03 juin 2020 autorisant la Maire, dans son article 8, à prononcer la reprise des concessions dans les cimetières ;

VU les plaquettes apposées sur les tombes des concessions échues,

VU le courrier de M. MAZET Patrick du 9 mars 2020 informant la commune de ne pas vouloir renouveler la concession n° 82 au nom de MAZET,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution des nouvelles concessions,

CONSIDERANT que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivants l'échéance de l'acte d'attribution,

CONSIDERANT que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les concessions temporaires ci-dessous feront l'objet d'une reprise par la commune :

Allée	N° Tombe	Concessionnaire	Date d'échéance
A2	17 Ext.	CHARROIN	26/07/2012
A4	88	MASSON	28/03/2011
A6	81	ODIN	27/03/2017
A6	82	MAZET	26/05/2016

ARTICLE 2 : Les familles qui souhaiteraient inhumer les restes mortels dans une autre concession devront prendre contact avec les services de la mairie pour les formalités à accomplir au plus tard dans les 30 jours après la publication de la présente décision. Passé ce délai, les restes mortels pourront être placés à l'ossuaire ou crématisés et les cendres dispersées au jardin du souvenir. Les noms de défunts, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie.

ARTICLE 3 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans un délai de 30 jours après la publication du présent arrêté. Passé ce délai, la commune se chargera de cet enlèvement. Les monuments deviendront alors propriété de la commune.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil municipal conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203028-20240927-dec2024-201-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

ARTICLE 5 : Madame la Maire, Monsieur Le Directeur Général des Services, les Agents de Police Municipale de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon-Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être ainsi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Sorbiers, le 27 septembre 2024

La Maire,

Marie-Christine THIVANT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203028-20240927-dec2024-201-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024